



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante et unième session

Genève, 21-25 mai 2012

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 100 (Sécurité des véhicules électriques à batterie)

Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements

Communication de l'expert des Pays-Bas*

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à élargir le domaine d'application du Règlement n° 100 à la catégorie L de véhicules. Il est fondé sur un document informel (GRSP-50-07) distribué à la cinquantième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Domaine d'application

Les présentes prescriptions concernent les exigences de sécurité s'appliquant à la chaîne de traction électrique des véhicules routiers des catégories M et N dont la vitesse par construction dépasse 25 km/h, **et des véhicules routiers de la catégorie L¹**, équipés d'un ...

...».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.28, ainsi conçu:

«2.28 **Par "véhicule à carrosserie", un véhicule dont l'habitacle est délimité ou peut être délimité par au moins quatre éléments parmi les suivants: pare-brise, plancher, toit, parois latérales et arrière ou portes.**».

Paragraphe 5.1.1, modifier comme suit:

«5.1.1 Protection contre le contact direct

La protection contre le contact direct avec des éléments sous tension doit satisfaire aux dispositions des paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2 **ainsi que, pour les véhicules de la catégorie L uniquement, des paragraphes 5.1.1.3 et 5.1.1.4**. Les éléments de protection (isolant solide, barrière, carter de protection, etc.) ne doivent pas pouvoir être ouverts, démontés ou enlevés sans l'usage d'outils.».

Ajouter de nouveaux paragraphes 5.1.1.3 et 5.1.1.4, ainsi conçus:

«5.1.1.3 **Pour les véhicules à carrosserie, mais dont l'habitacle ou le compartiment à bagages n'est pas complètement délimité par le toit, le plancher, les parois latérales, les portes d'accès, les vitres, la cloison avant et la cloison arrière, le degré de protection IPXXB s'applique à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du compartiment considéré. Les toits ouvrants, les vitres et les portes d'accès doivent tous être en position fermée aux fins de l'évaluation de la délimitation du compartiment.**

5.1.1.4 **Pour les véhicules dépourvus de carrosserie, le degré de protection IPXXB s'applique dans tous les cas et dans toutes les zones.**».

Paragraphes 5.1.1.3 à 5.1.1.5 (anciens), renuméroter 5.1.1.5 à 5.1.1.7.

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 Sécurité fonctionnelle

...

Lorsqu'il quitte le véhicule **ou descend de celui-ci**, le conducteur doit être informé par un signal (optique ou acoustique) si le véhicule est encore sur le mode actif de marche. **Cette prescription ne s'applique pas aux véhicules à deux roues pour lesquels le mode actif de marche est désactivé automatiquement lorsque la béquille est dépliée ou basculée en position ouverte.**

¹ Telle que définie dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.

Si le SRSE ...

...

La position du dispositif de commande du sens de marche doit être clairement indiquée au conducteur. **Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules à deux roues qui ne sont pas équipés d'un dispositif de marche arrière.**».

II. Justification

1. En vertu de la législation nationale de certains États membres, le Règlement n° 100 s'applique pour l'homologation individuelle des véhicules de la catégorie L. Or, ce Règlement inclut uniquement les véhicules des catégories M et N dans son domaine d'application.
 2. La présente proposition vise à élargir le domaine d'application du Règlement n° 100 aux véhicules de la catégorie L et à modifier le texte selon qu'il convient afin de tenir compte du cas particulier de cette catégorie de véhicules.
 3. La présente proposition est conforme aux propositions actuellement à l'étude au sein de l'Union européenne concernant l'adoption en codécision d'un règlement établissant des exigences relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules de la catégorie L.
-